

perçus en plein et sans déduction comme il était exprimé dans les dits provisos : Attendu qu'il est expédient que cette perception en plein des dits Droits Impériaux et Coloniaux soit maintenue bonnè en Loi, malgré les dits provisos : Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les Droits imposés sur l'importation des Marchandises et effets dans les Indes Occidentales, par le dit Acte des Possessions, sont en vertu des dispositions de cet Acte, exigibles sur les mêmes Marchandises et effets importés du Royaume Uni dans l'Île Maurice : Et attendu, malgré ces doutes, que les dits Droits ont été prélevés sur des Marchandises et effets ainsi importés du Royaume Uni dans l'Île Maurice, et qu'il est expédient que le prélèvement en soit maintenu en Loi ; qu'il soit donc statué que depuis et après la passation de cet Acte, aucune action, poursuite ni autre procédure ne sera intentée ni commencée contre aucun des Officiers de Douane de Sa Majesté, ou aucun officier ou personne, autorisé à ce faire, par la Législature ou autres autorités compétentes d'aucune des dites Possessions Britanniques, pour avoir prélevé en entier des Droits imposés par le dit Acte des Possessions sur l'importation d'aucune Marchandise, sans y avoir fait de déduction relativement aux Droits imposés par toute Loi ou Ordonnance Coloniale sur la même Marchandise, ou pour avoir prélevé en entier des Droits imposés sur l'importation d'aucune Marchandise en vertu d'aucune Loi ou Ordonnance, sans y avoir fait aucune déduction relativement au Droit imposé par l'Acte des Possessions sur la même Marchandise ; et qu'aucune action ni poursuite personnelle, ou autre procédure, ne sera intentée ni commencée contre aucun Officier de Douane de Sa Majesté ou autre Officier ou personne autorisée par les autorités compétentes à percevoir les Droits dans l'Île Maurice, pour avoir prélevé les mêmes Droits sur l'importation de toutes Marchandises et effets du Royaume Uni dans l'Île Maurice, que ceux qui sont imposés par le dit Acte des Possessions sur l'importation des Marchandises et effets dans les Indes Occidentales ; et si aucune action, poursuite ou autre procédure quelconque est intentée ou commencée contre tout Officier de Douane ou autre Officier ou personne, comme susdit, pour raison des faits ci-dessus mentionnés, il sera loisible au Défendeur dans telle action, poursuite ou procédure susdite, de demander à la Cour devant laquelle l'action aura été portée durant ses séances, ou à aucun Juge de cette Cour dans les vacations, d'arrêter les procédures ; et telle Cour et tel Juge respectivement arrêteront en conséquence la procédure ; et tous les paiements qui pourront avoir été faits des Droits ainsi payés en plein, ou sans déduction, comme susdit, ou de ceux ainsi prélevés sur l'importation des Marchandises et effets dans l'Île Maurice, comme susdit, seront maintenus comme bons et ne seront recouvrables en Loi d'aucune personne ou personnes qui pourront les avoir reçus.

Droits Impériaux et Coloniaux seront prélevés en

XVII. Et qu'il soit statué, que dans aucune Possession Britannique d'Amérique dans laquelle il a été d'usage de prélever en entier les Droits Impériaux imposés par le dit Acte des Possessions et les Droits Coloniaux imposés par les Lois de cette